

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil du Grand Figéac

Réunion du mardi 27 juin 2023

Le mardi 27 juin à 17h30, se sont réunis Salle des Fêtes de LACAPELLE-MARIVAL, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 21 juin 2023.

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

Président la séance : Monsieur Vincent LABARTHE

Mesdames : M. BENET-BAGREAU, C. BARIVIERA, C. BESSEDE, G. CAGNAC, C. DUPONCHELLE, S. GAVOILLE, P. GONTIER, L. GUERRIERI, H. LACIPIERE, C. LANDES, A. LAPORTERIE, C. MARINHO, N. MASBOU, K. MONCAYO, M. NEGRON, E. NICOL-HEIMBURGER, S. PICARD, J. PRADAYROL, C. PRUNET, S. RAUFFET, C. RIGAL, C. SERCOMANENS, G. VANDEKERCKHOVE, C. VERMANDE, MC. VINEL.

Messieurs : F. ARAQUE, M. ARDRE, P. BAHU, G. BATHEROSSE, F. BECK, S. BERARD, D. BOUISSOU, L. BRU, D. BURG, B. CAVALERIE, A. CIPIERE, D. CONTE, O. CROS, J. DALMON, E. DUBARRY, JP. ESPEYSSE, JP. GINESTET, A. GOUGET, JL. GRIFFOUL, A. HEBERT, M. HUG, JC. LABORIE, G. LACOUT, P. LANDREIN, J. LAPORTE, M. LEROUX, P. LEWICKI, G. MAGNÉ, A. MELLINGER, JP. MIGNAT, S. MOULENES, JL. NAYRAC, B. NORMAND, P. PELLAT, F. PRADINES, JC. STALLA, M. TILLET, J. TREMOULET, P. UNAL, Y. VILLE.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : Y. SECONDE suppléant de D. BANCEL, P. AURIAC suppléant de B. LABORIE, R. BLANQUI suppléante de M. DELBOS, R. POULET suppléant de JM. LABORIE, A. THAURAND suppléante de JC. LACOMBE.

Pouvoirs : D. BEDEL à M. ARDRE, P. BROUQUI à P. LANDREIN, G. CALVIGNAC à Y. VILLES, E. LAVERGNE à C. RIGAL, P. LAUMOND à B. NORMAND, M. LAVAYSSIERE à JC. LABORIE, E. LEMAIRE à JC. STALLA, H. SEMETE à K. MONCAYO, G. BALDY à C. SERCOMANENS, M. LARROQUE à H. LACIPIÈRE, MF. COLOMB à A. MELLINGER, B. PRADEL à B. CAVALERIE, P. JANOT à P. GONTIER.

Excusés ou absents : J. ANDURAND, F. BREIL, A. DANIERE, D. DAYNAC, D. LEGRESY, S. LEPRETTRE, J. VOYNET, JP. DELMAS, F. DELOUS, JP. DUFOURCQ, C. DELESTRE, J. DUPIN, S. ERCOLI, N. FAURE, A. FOGARIZU, D. GENDRAS, H. GRATIAS, A. IMBERT, M. JULIAC, G. LAFON, M. LUIS, S. MASBOU, A. MATHIEU, A. ORTALO-MAGNE, N. PHILIPPE, V. PINTON, P. RENAUD, JM. ROUSSIES, R. SEHLAOU, A. SOTO, F. TAPIE, H. TASTAYRE, F. THERS, J. VIROLE, M. HIRONDELLE, M. BERTHOUMIEU, P. CALMON, G. DESTRUEL, JP. MEJECAZE, T. FORCE, C. CARBONNEL, B. LANDES.

Secrétaire de séance : Madame Claudine LANDES.

Nombre de conseillers en exercice : 126

Votants : 84 (71 + 13 pouvoirs)

Nombre de conseillers présents : 71

Pour : 83

Abstention : 1

Délibération n°113_2023

TOURISME : Instauration de la taxe de séjour

22 – 1 / TOURISME : Instauration de la taxe de séjour spéciale pour le Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO).

La Communauté de Communes du GRAND - FIGEAC a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire **depuis le 1er janvier 2001**. Elle est applicable toute l'année. Elle est gérée en régie par l'Office de Tourisme GRAND - FIGEAC Vallées du Lot et du Célé.

Le 9 juillet 2019, le GRAND - FIGEAC a délibéré pour fixer les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2020 sur l'ensemble du territoire. Ce sont ces tarifs en vigueur aujourd'hui (cf. tableau des tarifs en pièce jointe 1). Cette délibération a été complétée le 1er juin 2021 par une nouvelle délibération n°094/2021 pour ajouter les auberges collectives dans la catégorie des hébergements classés une étoile.

Pour rappel, son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements marchands concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

L'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les Communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) et de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP).

Aux termes du même article, et concernant le GPSO, le produit de cette taxe additionnelle, établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute, est reversé « à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest [SGPSO] » créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er ». Cette mission consiste à « contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest » », soit le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse / Sud-Gironde-Dax ainsi que les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse et ceux des gares concernées par le projet.

L'entrée en vigueur de la taxe additionnelle est fixée au 1er janvier 2024. Elle s'applique de droit sans que la Communauté de Communes n'ait à délibérer.

Néanmoins, la régie dédiée à la taxe de séjour doit être modifiée. Un nouvel arrêté du Président devra donc être pris pour :

- Indiquer que cette dernière peut recevoir le produit de la taxe de séjour communautaire ainsi que la taxe de séjour additionnelle départementale au bénéfice du Conseil Départemental du Lot et la taxe de séjour additionnelle régionale au bénéfice de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,
- Modifier le montant de l'encaisse fixé à 50 000 euros (proposition à 70 000 euros) ainsi que l'indemnité régisseur fixée en conséquence

Bien que l'instauration de cette majoration ne soit pas issue d'une décision du Conseil Communautaire, elle aura des impacts sur la perception des touristes.

22 – 2 / TOURISME : Nouveaux montants de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental du Lot par délibération en date du 19/12/2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par GRAND-FIGEAC pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Suite à la demande de l'Office de Tourisme Grand-Figeac Vallées du Lot et du Célé, une réévaluation des montants de la taxe de séjour est proposée.

Catégories d'hébergement	Pour rappel : Tarifs votés en 2019 Grand-Figeac partie lotoise avec TA	Pour rappel : Tarifs votés en 2019 Grand-Figeac Communes Aveyronnaises	Proposition de nouveaux tarifs	Part taxe additionnelle Département du Lot sur nouveaux tarifs	Nouveaux tarifs Communes Lotoises du GF à compter du 01/01/24	Nouveaux tarifs Communes Aveyronnaises du GF à compter du 01/01/2024
Palaces	4,40 €	4,00 €	4,00 €	0,40 €	4,40 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,33 €	1,21 €	2,50 €	0,25 €	2,75 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €	1,00 €	1,50 €	0,15 €	1,75 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,99 €	0,90 €	1,20 €	0,12 €	1,32 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,88 €	0,80 €	0,85 €	0,085 €	0,94 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,54 €	0,49 €	0,55 €	0,055 €	0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4, 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,41 €	0,45 €	0,045 €	0,50 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain	0,22 €	0,20 €	0,20 €	0,022 €	0,22 €	0,20 €

d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.	Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
---	--	--

Une majoration de 34% s'applique de droit sur les tarifs susmentionnés, en application de la loi 2022-1776 du 30 décembre 2022 pour financer la ligne du Grand Projet Sud-Ouest (GPSO).

Pour information les tarifs pour les Communes Lotoises du Grand-Figeac avec la majoration de la taxe inhérente au financement de la ligne GPSO sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	5,76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,73 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,23 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,29 €

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Les recettes supplémentaires générées par la valorisation de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024, pourraient être utilisées à plusieurs fins :

- Suivi de la mission relative au lancement du projet de schéma de développement touristique, notamment par le renforcement des ressources humaines de l'Office de Tourisme ;
- Aménagement des bureaux d'accueil des Offices de Tourisme ;
- Promotion des chemins de petites randonnées et des activités de pleine nature.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 83 voix pour et 1 abstention :

- **DÉCIDE DE NE PAS INTEGRER** cette majoration à la grille tarifaire instaurée par le Conseil Communautaire mais d'en faire mention pour information sous la formulation « une majoration de 34% de la TS sera appliquée de droit, en application de la loi 2022-1776 du 30 décembre 2022 pour financer la ligne du Grand Projet Sud-Ouest (GPSO) » ;

- **DEMANDE** à l'Office de Tourisme Intercommunal de procéder à une information en ce sens auprès des hébergeurs devant collecter cette majoration et de veiller à ce que la collecte de cette majoration soit effective ;

- **DÉCIDE DE VEILLER** à ce qu'en cas de défaut de perception de cette majoration, elle ne soit pas prélevée sur la taxe de séjour telle qu'établie par la Communauté de Communes et pénalise ainsi les ressources de l'Office de Tourisme Intercommunal ;

- **AUTORISE** le Président à faire part de cette vigilance auprès de la Trésorerie et de la Préfecture.

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2024 ;

- **DEMANDE** la priorisation par l'Office Intercommunal de Tourisme de l'usage des recettes supplémentaires générées par la valorisation des nouveaux tarifs de la taxe de séjour selon les orientations ci-dessus.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le - 4 JUL. 2023

Le Président,
Vincent LABARTHE



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le - 4 JUL. 2023
et affichage le - 4 JUL. 2023